



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la Société H2D,
représentée par la SELAS Bernard et Nicolas SOINNE
en qualité de liquidateur judiciaire, des prescriptions
complémentaires relatives aux travaux et aux mesures
de surveillance nécessaires à la remise en état de son
ancien site d'HELLEMMES-LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 21 novembre 1994 accordant à la société H2D l'autorisation d'exploiter ses activités d'imprimerie sur le territoire de la commune d'HELLEMMES-LILLE – 119, rue de Chanzy ;

Vu la liquidation judiciaire de la société H2D depuis le 27 juin 2012 et la désignation de la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE, représentée par Nicolas SOINNE demeurant 65, avenue de la République - 59100 ROUBAIX, comme liquidateur judiciaire ;

Vu le mémoire de cessation d'activités émis par la société ROTALYS pour le compte de la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE le 24 janvier 2014 ;

Vu le rapport déposé le 30 août 2017 par la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE concernant les investigations destinées à compléter le mémoire de cessation d'activité du site de la rue Chanzy à HELLEMMES (rapport EACM d'août 2017 référencé Ea3534) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille ;

Vu l'avis favorable du 2 novembre 2017 émis par la Métropole Européenne de Lille sur l'usage de type habitat proposé ;

Vu le rapport du 15 novembre 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2017 à la connaissance de la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE ;

Vu l'absence d'observations présentées par la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE sur ce projet, par courriel en date du 26 décembre 2017 ;

Considérant qu'il ressort des rapports susvisés que la société H2D a exploité des installations classées soumises au régime de l'autorisation sur son site situé rue Chanzy à HELLEMMES ;

Considérant que les différentes campagnes de caractérisation de l'état des sols et des eaux souterraines ont permis d'identifier la présence de sources de pollution ponctuelles notamment en toluène dans les sols ;

Considérant l'usage futur de type habitat proposé dans le cadre de la remise en état du site ;

Considérant que des mesures de gestion du site apparaissent nécessaires afin de rendre compatible l'état du site avec l'usage proposé pour la remise en état ;

Considérant les termes de l'article R.512-39-3.II du Code de l'Environnement qui précisent qu'au vu du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter susvisé du 21 novembre 1994 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Usage futur

L'usage considéré dans le cadre de la remise en état du site est un usage de type habitat.

Article 3 – Plan de gestion

La société H2D, ci-après dénommée l'exploitant et représentée par la SELAS BERNARD ET NICOLAS SOINNE, dont le siège social est situé 65, avenue de la République 59100 ROUBAIX, en sa qualité de liquidateur judiciaire, met en œuvre le plan de gestion détaillé dans le rapport EACM susvisé (référence Ea3534), et notamment :

a) Excavation des sources sol de pollutions

Les sources concentrées en toluène identifiées dans le rapport EACM (localisées respectivement à proximité de la cuve aérienne de toluène et au droit des anciens absorbeurs de toluène) sont excavées et gérées comme des déchets conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Le dispositif de traitement est conçu de manière à permettre une dépollution de l'intégralité des zones impactées en toluène. Les travaux ont pour objectif d'atteindre des teneurs résiduelles en toluène dans les sols conformes aux hypothèses prises en compte dans l'analyse résiduelle prédictive.

A la fin des opérations d'excavation des sources sol de pollution, l'exploitant réalise des prélèvements en quantité suffisante, en fond et flanc de fouille, afin de caractériser la pollution résiduelle dans les sols.

Les fouilles seront remblayées avec des matériaux d'apport extérieur. L'exploitant doit pouvoir justifier de leur caractère sain et inerte. Les éléments justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

b) Mise en place d'une barrière physique au droit du site

Dans le cadre du réaménagement du site et de la construction de locaux à usage d'habitat, une barrière physique est mise en place afin de prévenir toute voie de transfert de type contact cutané, ingestion de sol et consommation de légumes.

Au droit des futures zones bâties, des futures zones de voirie et des futurs parkings : mise en place d'un revêtement de type dalle béton au droit des bâtiments, de type enrobés au droit des voiries et parking.

Au droit des futurs espaces verts et des jardins individuels non potagers : apport d'au moins 0,3 mètre de terres saines séparées des matériaux résiduels par un grillage avertisseur ou une membrane géotextile.

Au droit des futurs jardins individuels potentiellement potagers : apport d'au moins 1 mètre de terres saines séparées des matériaux résiduels par un grillage avertisseur ou une membrane géotextile.

Le caractère sain et inerte des terres d'apport extérieur utilisées pour la réalisation de la barrière physique au droit des jardins et espaces verts fera l'objet d'une validation analytique avant mise en place.

c) Canalisations d'eau potable

L'ensemble du réseau d'adduction d'eau potable desservant le site est composé de canalisations étanches aux substances volatiles.

Article 4 - Suivi de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sol

a) Programme de surveillance

Le programme de surveillance détaillé ci-dessous est mis en œuvre par l'exploitant :

Milieu surveillé	Ouvrages de mesure	Paramètres analysés	Fréquence de mesure
Eaux souterraines	3 piézomètres : Pz1, Pz2, Pz3	HCT – métaux – HAP - BTEX – COHV + paramètres physico-chimiques : pH, température, conductivité, potentiel redox	Semestrielle en période de basses et hautes eaux
Gaz du sol	7 piézairs : Pa1 à Pa7	HCT – BTEX – COHV - naphthalène	Une campagne avant démarrage des travaux de dépollution puis deux campagnes (conditions hivernales et conditions estivales) dans l'année suivant l'excavation des sources sol de pollution

Les plans d'implantation des piézomètres et des piézairs sont joints en annexe au présent arrêté.

Les résultats commentés de ce programme d'autosurveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. Ils doivent à cette fin être réalisés et équipés selon les règles de l'art. Le diamètre de forage doit permettre, après tubage, la mise en place d'une pompe permettant le renouvellement de l'eau avant prélèvement. Les piézomètres doivent être conformes à la norme AFNOR FD X31-614. Leur tête doit être dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Les piézomètres doivent être nivelés et protégés contre les risques de détérioration.

Les ouvrages et équipements annexes font l'objet d'un entretien et d'une surveillance régulière de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sera signalé sans délai à l'inspection de l'environnement.

L'indisponibilité, la mise hors service, la substitution ou la réalisation d'un nouvel ouvrage inclus dans le dispositif de surveillance précité (piézomètre ou piézair) doit être portée, avant réalisation le cas échéant, à la connaissance de l'inspection de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les prélèvements sont réalisés selon les règles de l'art en respectant notamment une purge d'au moins cinq fois le volume de la colonne d'eau ou le volume mort.

La mesure de la hauteur d'eau dans les piézomètres doit être effectuée préalablement à toute campagne de prélèvement afin de déterminer les sens d'écoulement des eaux souterraines.

Le prélèvement d'échantillons d'eaux souterraines doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

b) Arrêt de la surveillance

Eaux souterraines

Le suivi des eaux souterraines peut être abandonné si aucune pollution significative n'a été mise en évidence pour l'ensemble des paramètres analysés sur l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées dans le cadre de la surveillance.

L'arrêt de la surveillance ne peut s'opérer avant la réalisation d'au moins 4 campagnes de prélèvements opérées après les travaux d'excavation des sources sol de pollution en toluène.

Dans le cas contraire, l'exploitant transmet tous les 4 ans à Monsieur le Préfet un bilan analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des quatre années écoulées et proposant, le cas échéant, des adaptations des conditions de surveillance (modification des paramètres à contrôler, fréquence des contrôles...). Le bilan quadriennal est transmis au plus tard 3 mois après chaque cycle de 4 ans.

En fonction des résultats obtenus et de leur évolution, la fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées par arrêté complémentaire.

Au vu du bilan quadriennal, l'exploitant peut également proposer une suppression de la surveillance des eaux souterraines dès lors qu'il aura démontré que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et des niveaux de risque acceptables et que les concentrations en polluants ne sont plus susceptibles d'augmenter. La démonstration doit intégrer l'évolution des résultats de la surveillance des eaux souterraines mais aussi l'environnement (comportement de la nappe, phénomènes de dégradation...).

L'arrêt de la surveillance ne peut dans ce cas être autorisé que par arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions du présent arrêté, sur la base d'une demande dûment justifiée déposée par l'exploitant auprès de Monsieur le préfet.

Gaz de sols

La surveillance peut être arrêtée après la réalisation des campagnes d'échantillonnage des gaz de sols prévues à l'article 4.a du présent arrêté.

Si les résultats obtenus ne confirment pas les données et hypothèses prises en compte pour l'élaboration du plan de gestion figurant dans le rapport EACM susvisé, le plan de gestion est actualisé en conséquence.

Article 5 – Gestion des déchets produits lors des opérations de remise en état

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets entreposés sur site avant leur traitement ou leur élimination doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont dûment autorisées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives au transport par route au négoce et au courtage de déchets (article R.541-49 et suivants du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant dans le cadre des opérations de dépollution est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Un registre comprenant les informations suivantes est établi et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement :

- nature et quantités des déchets produits ;
- dates d'enlèvement ;
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport ;
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la
- localisation du centre de traitement ;
- modes de traitement ou d'élimination.

Article 6 – Déclaration des incidents et accidents

Les incidents ou accidents survenus pendant les opérations de dépollution et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement.

Article 7 – Rapport de fin de travaux

Un rapport est établi à l'issue des travaux et transmis à l'inspection de l'environnement. Ce rapport comprend notamment les éléments suivants :

- rappel du contexte et des études préalables – état initial ;
- description complète des opérations de démolition des installations industrielles et des opérations de dépollution effectuées ;

- synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés ;
- approbation des filières et lieux d'évacuation des déchets, suivi des excavations et traçabilité des terres, contrôle de la qualité des terres d'apport ;
- exploitation des résultats de surveillance ;
- conclusion portant sur l'impact environnemental du site après dépollution.

Article 8 – Précautions d'usage et maintien de la mémoire

L'exploitant identifie toutes les propositions de précautions d'usage rendues nécessaires pour garantir un niveau de risques acceptable pour les usagers du site compte tenu de l'usage retenu, du plan de gestion et de l'analyse des risques résiduels. L'objectif de ces précautions d'usage est de :

- informer les acquéreurs et utilisateurs potentiels des terrains des risques résiduels ;
- encadrer la réalisation de travaux ultérieurs sur le site, prévoir les éventuelles opérations d'entretien ou de surveillance des ouvrages de surveillance, rappeler la nécessité de vérifier la compatibilité du site pour tout changement d'usage,... ;
- pérenniser l'information quant à l'état du sol et du sous-sol au droit du site.

Les documents et études nécessaires à l'instauration des précautions d'usage sont transmis à Monsieur le Préfet du Nord et à l'inspection de l'environnement.

Dans le cas où, de sa propre initiative, l'exploitant transcrit ces précautions d'usage dans un document opposable, il en informe dès réalisation Monsieur le Préfet du Nord et l'inspection de l'environnement.

En cas de vente des terrains, en complément des dispositions prévues par l'article L.514-20 du Code de l'Environnement, l'ensemble des documents et études relatifs à l'état des sols, aux mesures de gestion et aux précautions d'usages est annexé à l'acte de vente.

Article 9 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Article 10 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 11 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELAS Bernard et Nicolas SOINNE, en qualité de liquidateur judiciaire, représentant la société H2D, et dont copie sera adressée aux :

- Maire de HELLEMMES-LILLE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HELLEMMES-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HELLEMMES-LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 27 DEC 2017

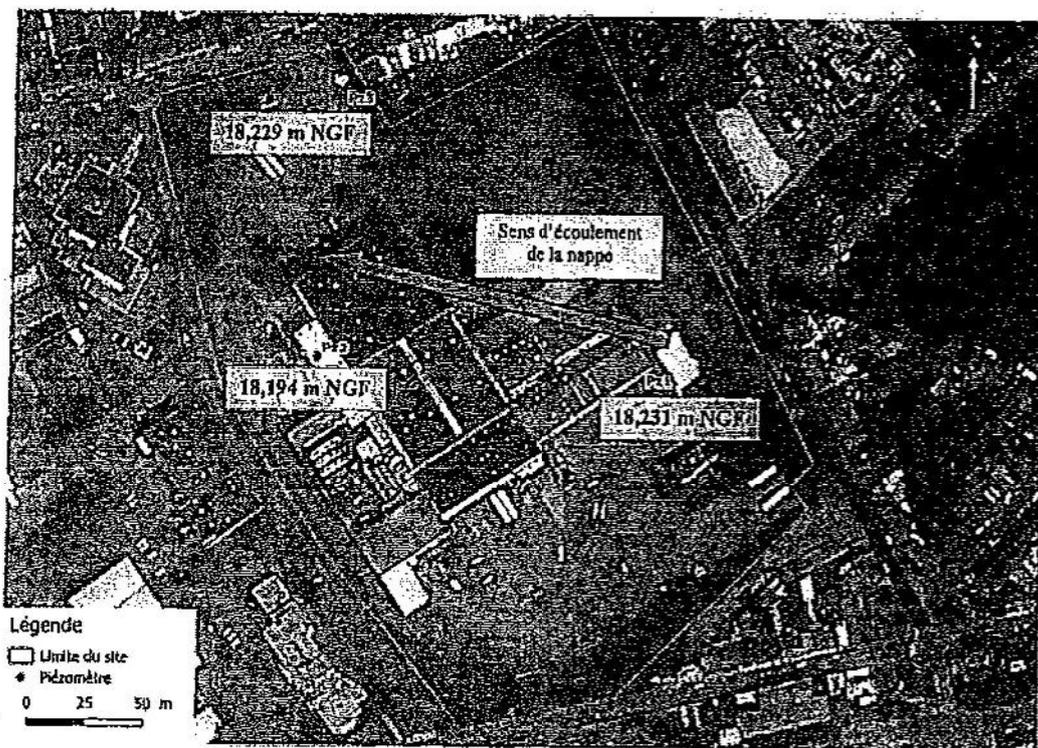
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



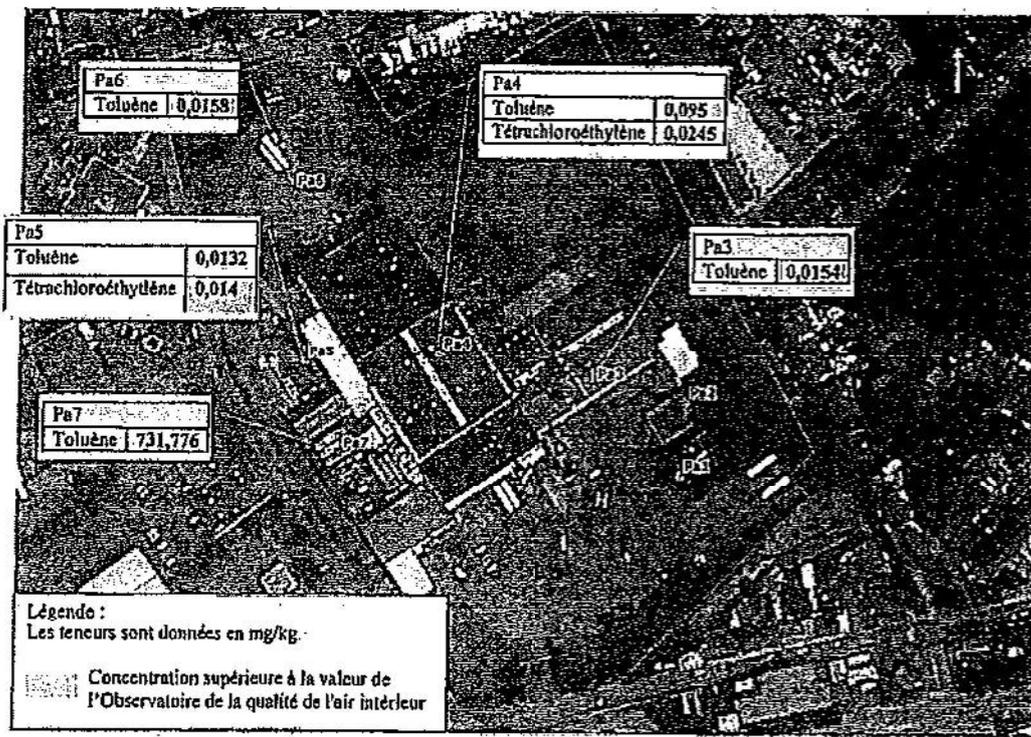
Olivier JACOB



P.J. 2 annexes



<p align="center">Site rue Chanzy à Hellemmes</p>	<p align="center">Echelle approximative : 1 / 650'</p>
<p>Investigations destinées à compléter le mémoire de cessation d'activité - Août 2017</p>	<p align="center">Figure n°4 : Localisation des piézomètres et sens d'écoulement de la nappe</p>



Site rue Chanzy à Hellemmes	Echelle approximative : 1 / 650 ^e
Investigations destinées à compléter le mémoire de cessation d'activité - Août 2017	Figure n°6 : Localisation des piézais et cartographie des résultats juillet 2017